


11 – 5. Testament de Jeanne Mercedier – exécution.

Documents transmis par Catherine Hannebery :

soit montés au procureur  
fiscal par suite de  
ses conclusions et ordonné  
ce qui l'appartient à  
chatillon les dombes ce quatorzième  
avril 1775. Gruchon



A Monsieur  
Monsieur Le juge  
ordinaire Civil  
Criminel et de police  
De la ville et comté  
De Chatillon les Dombes  
Buenans Fleuriux  
St. Cyr mandement et  
terres en dépendantes

Supplie humblement M<sup>r</sup> Joseph  
Commerçon conseiller du Roy avoué  
en dombes et procureur syndic de  
police de la ville d'ind. chatillon y  
Residant et vous Remontre.

Que Jeanne Mercedier veuve  
D'Antoine Barvier dite de Barret  
Est décédée le Trent on juillet dernier

De la présente année après avoir fait  
son testament nuncupatif et ordonnance  
de dernière volonté par acte seu et  
expédie en parchemin par M<sup>r</sup> Bosson  
notaire Royal et contrôleur des actes  
des notaires de lad. ville le trois du même  
mois de juillet dûment contrôlé et  
insinué le premier du courant, par lequel  
entre autres plusieurs dispositions elle a  
constitué le suppliant pour son héritier  
universel et pour tout, et comme Messieurs  
les officiers locaux de cette justice ont apposés  
les stelles sitôt son décès arrivé sur le pou  
de facultés mobilières par elle laissées en  
son domicile aud. châtillon et le suppliant  
desirant jouir du bénéfice dud. testament  
C'est pourquoy j'l requiert  
à ce qu'il vous plaise Monsieur v<sup>u</sup>  
l'expédition en parchemin du testament

Et de plus l'original et d'attester d'icelle l'original  
et justice luy accorder main levie pure  
et simple desdites appositions sur les  
effets mobiliers de laffes par lad. venue  
Mercedier Reconnoissance préalablement  
faite d'iceux par votre curial ala  
charge par le Suppliant de faire proceder  
a un bon et fidel jugement arbitral  
desd. meubles et effets par tel expert  
qu'il vous plaira et Monsieur le Comte  
d'office et qui prestera pardevant votre  
curial le serment au pareil cas requis  
sous les Reserves que fait le Suppliant  
d'accepter ou de repudier lad. notice dans  
les delais et ala forme de l'ordonnance  
et apres qu'il aura pris connoissance  
des forces et charges d'icelle et fera  
justice journaliere au. chatillon  
le servoy approuve

Commerçon

par le Comte de Dombes en dependance de la ville de Comte de  
la ville de Comte de Dombes en dependance de la ville de Comte de

## Transcription D.Margottat :

Fait montré (?) au procureur fiscal pour ensuite de ses conclusions être ordonné ce qu'il appartiendra. A Châtillon les Dombes ce premier août 1775. Guichenon

A Monsieur, monsieur le Juge civil, criminel et de police de la ville et comté de Châtillon les Dombes, Beunnans, Fleurieux, St Cyr, mandement et terres en dépendant,

Supplie humblement, messire Joseph Commerson, conseiller du roi, notaire en Dombes et procureur syndic de police de la ville dudit Châtillon, y résidant, et vous remontre

Que **Jeanne Mercedier, veuve d'Antoine Barnier, dite de Barret**, est décédée le trente-et-un juillet dernier de la présente année après avoir fait son testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté par acte reçu et expédié en parchemin par Me Besson notaire royal et contrôleur des actes des notaires de ladite ville, le trois du même mois de juillet, dûment contrôlé et insinué le premier du courant, par lequel entre autres plusieurs dispositions **elle a institué le suppliant pour son héritier universel** et pour le tout, et comme messieurs les officiers locaux de cette justice ont apposé les scellés sitôt son décès arrivé, **sur le peu de facultés mobilières par elle délaissées en son domicile** audit Châtillon, et le suppliant désirant jouir du bénéfice dudit testament, c'est pourquoi il requiert

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, vu l'expédition en parchemin du testament dessus énoncé, et daté, dûment contrôlé et insinué, lui accorder main levée pure et simple desdits scellés apposés sur les effets mobiliers délaissés par ladite veuve Mercedier. Reconnaissance préalablement faite d'iceux par votre curiale décharge, par le suppliant de faire procéder à un bon et fidèle inventaire estimatif desdits immeubles et effets par tel expert qu'il vous plaira, Monsieur, nommer d'office, et qui prêtera par devant votre curiale le serment en pareil cas requis, **sous les réserves que fait le suppliant d'accepter ou répudier ladite hoirie** dans les délais et à la forme de l'ordonnance, et **après qu'il aura pris connaissance des forces et charges d'icelle**, et ferez justice (+) journalière audit Châtillon. Le renvoi approuvé.

Commerson procureur

(+) *le renvoi est illisible*

Inventaire des biens de Jeanne Mercedier.

Inventaire estimatif  
des meubles et effets de la dite  
Paul de Saint-Jean unecur  
fait  
ala requête de M. Joseph Goussier  
son heritier testamentaire institué  

---

De Laque 1778